

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès et M. Brindeau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et à compter du jour où un syndrome d'amnésie post-traumatique est médicalement constaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allongement du délai de prescription des crimes et délits sexuels sur mineurs à compter de leur majorité peut se révéler insuffisant lorsque la victime souffre d'amnésie traumatique qui ne se dissipe parfois que plusieurs décennies après l'agression. En l'état des connaissances scientifiques actuelles, une attestation médicale permet ainsi d'écarter toute notion de subjectivité.